



RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME
CNDH – RDC



Institution d'appui à la démocratie

*PROPOSITION DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME
APRES ANALYSE DE DEUX TEXTES VOTES EN DES TERMES NON IDENTIQUES
PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT*

**PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA PROTECTION ET A LA
RESPONSABILITE DU DEFENSEUR DES DROITS HUMAINS**

AVRIL 2018

**PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA PROTECTION ET A LA
RESPONSABILITE DU DEFENSEUR DES DROITS HUMAINS**

Exposé des Motifs

La déclaration universelle des droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que d'autres instruments internationaux spécifiques des droits de l'homme constituent la manifestation de la volonté de la communauté humaine de promouvoir et de protéger les droits humains.

La constitution du 18 février 2006, telle que modifiée à ce jour prévoit au Titre II portant sur les droits humains, les libertés fondamentales et les devoirs du citoyen et de l'Etat, tandis que les articles 122 point 1 et 203 point 1 constituent le fondement juridique de la présente loi.

La Résolution 53/144 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 09 décembre 1998 portant « Déclaration des Nations Unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société demande aux Etats membres de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus » de même que la Résolution 69 (XXXV) du 04 juin 2004 de la Commission Africaine des droits de l'Homme en Afrique, demandent aux Etats membres des Nations Unies et de l'Union Africaine de prendre des mesures pertinentes en vue de la protection des défenseurs des droits humains et des libertés fondamentales.

Ces mesures doivent garantir aux défenseurs des droits humains et des libertés fondamentales un environnement propice à l'exercice de leurs activités sans crainte d'actes de violences, menaces, représailles, discrimination, arrestations et détentions arbitraires et autres persécutions de la part de l'Etat ou des acteurs non – étatiques.

Le contexte dans lequel travaille le défenseur des droits humains en République démocratique du Congo rend nécessaire et urgente l'adoption d'une loi relative à sa protection.

La loi définit à la fois les droits reconnus au défenseur des droits humains, ses devoirs, les obligations de l'Etat ainsi que les mécanismes de mise en œuvre.

Cette protection vise tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, participent à la promotion, à la protection et à la défense des droits humains et des libertés fondamentales tels que proclamés par la constitution.

Elle s'articule autour de cinq chapitres :

- Chapitre I^{er} : Des dispositions générales ;
- Chapitre II : Des droits et devoirs du défenseur des droits humains ;
- Chapitre III : Du régime spécial de protection du défenseur des droits humains ;
- Chapitre IV : Des obligations de l'Etat à l'égard du défenseur des droits humains ;
- Chapitre V : Du mécanisme de protection du défenseur des droits humains ;
- Chapitre VI : De la disposition finale.

Chapitre I : Des dispositions générales

Article 1^{er} :

La présente loi fixe les règles relatives aux droits, aux devoirs du défenseur des droits humains et les obligations de l'Etat à son égard ainsi que du mécanisme de protection du défenseur des droits humains.

Article 2 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. Défenseur des droits humains : toute personne qui, à titre individuel ou en association avec d'autres, et quelle que soit sa nature ou sa forme, assure la promotion et la protection des droits humains et des libertés fondamentales ;
2. Défense des droits humains et des libertés fondamentales : le fait d'agir en lieu et place des victimes des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentale et de les assister devant les mécanismes nationaux et/ou internationaux de protection des droits de l'homme ;
3. Responsabilité : l'ensemble des devoirs et comportements attendus du défenseur des droits humains ;
4. Promotion des droits humains et des libertés fondamentales : toute activité visant à faire connaître les droits humains et les libertés fondamentales ou renforcer les normes et mécanismes qui les protègent ou assurent leur effectivité ;
5. Protection des droits humains et des libertés fondamentales : toute action visant la prévention des violations des droits humains par l'Etat ou ses agents, la sanction des violations des droits et libertés fondamentales par des tiers et la garantie de l'accès à des voies de recours impartiales en cas de violations présumées par l'Etat ou par des acteurs non étatiques ;
6. Réalisation des droits humains et des libertés fondamentales : action d'accomplir les aspirations des hommes et des femmes à l'effectivité des droits humains ;
7. Evaluation de la situation des droits de l'homme et des libertés publiques : analyse des indicateurs de l'effectivité des droits humains ;
8. Sensibilisation du public sur les droits humains et libertés fondamentales : toute action visant à éveiller l'attention du public à l'existence et au contenu des droits et libertés fondamentales en vue de l'éclosion d'une culture des droits humains et d'une meilleure réalisation de ceux-ci ;
9. Collaborateur du défenseur des droits humains : toute personne qui aide ou assiste le défenseur des droits humains dans la réalisation de sa mission ;
10. Harcèlement : toute conduite abusive qui se manifeste notamment par des comportements, des paroles, des gestes, des actes, des écrits pouvant porter atteinte à la personnalité, à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique d'un défenseur des droits humains ;

11. Représailles : acte de contrainte ou voie de fait exercé contre un défenseur des droits humains par toute personne, groupes de personnes, institutions ou agents public, en riposte à une dénonciation d'un acte de violation des droits humains ;

12. Stigmatisation : fait de jeter l'opprobre sur le défenseur des droits humains au motif que son activité est contraire à la loi ou à une norme sociale.

Chapitre II : Des droits et devoirs du défenseur des droits humains

Section I : Des droits

Article 3:

Le défenseur des droits humains exerce librement ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

A ce titre, il a notamment le droit de :

1. participer à des réunions et à des rassemblements pacifiques ;
2. constituer, avec d'autres personnes, des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux et de s'y affilier ;
3. communiquer avec des personnes, associations ou organisations gouvernementales, non gouvernementales ou intergouvernementales qui poursuivent les mêmes buts ;
4. circuler librement à l'intérieur du territoire national et d'en sortir ;
5. accéder librement aux informations liées aux droits humains et aux libertés fondamentales et de les conserver ;
6. détenir, rechercher, obtenir, recevoir, publier, communiquer et diffuser librement ses idées, informations et rapports sur les droits humains et les libertés fondamentales ;
7. procéder à l'évaluation de la situation des droits humains et des libertés fondamentales ;
8. sensibiliser le public sur les droits humains et les libertés fondamentales ;
9. initier des actions en justice en faveur des victimes de violations des droits humains.

Article 4 :

Le défenseur des droits humains formule librement des critiques et propositions quant aux entraves à la promotion, à la protection et à la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales qu'il soumet aux organes, organismes et institutions de l'Etat.

Il fait des suggestions à l'autorité publique compétente concernant les changements législatifs ou réglementaires relatifs aux droits humains et libertés fondamentales.

Il signale à l'autorité publique compétente tout aspect du travail des acteurs publics ou privés qui risque d'entraver ou d'empêcher, par action ou par omission, la promotion, la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales.

Article 5 :

Le défenseur des droits humains a le droit de s'adresser sans restriction aux mécanismes internationaux habilités à assurer la surveillance du respect des droits humains.

Article 6 :

Le défenseur des droits humains peut, pour l'accomplissement de ses activités, bénéficier de tout appui financier, matériel ou technique, d'origine licite de la part de toute personne physique ou morale.

Article 7:

Dans l'exercice de ses activités, le défenseur des droits humains bénéficie de la gratuité des frais de procédure et, le cas échéant, de l'assistance judiciaire gratuite.

Section II : Des devoirs**Article 8 :**

Dans l'exercice de ses activités, le défenseur des droits humains a le devoir de respecter la Constitution, les engagements internationaux ainsi que les lois et règlements en vigueur.

Il exerce ses droits et libertés en toute impartialité, dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité publique et de l'intérêt général.

Article 9 :

Dans les conditions fixées par la loi, le défenseur des droits humains contribue à la consolidation et à la promotion des valeurs démocratiques, à la préservation et au renforcement de la solidarité sociale et nationale.

Il s'abstient de tout acte susceptible de porter atteinte à l'indépendance nationale et à l'intégrité territoriale du pays.

Article 10 :

Dans l'exercice de ses activités, le défenseur des droits humains est guidé par les principes d'éthique et de déontologie.

Il a le devoir de respecter ses pairs et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir et de renforcer la collaboration et la tolérance réciproque.

Article 11 :

Le défenseur des droits humains est tenu au secret professionnel et au respect de la confidentialité des sources d'informations dans l'intérêt des victimes et des témoins.

Article 12:

Les défenseurs des droits humains qui travaillent à titre permanent présentent, chaque année, un rapport narratif des activités de leur association au ministre ayant les droits humains dans ses attributions avec copie à la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

Chapitre III : Du régime spécial de protection du défenseur des droits humains

Article 13 :

Le défenseur des droits humains ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé du seul fait des opinions émises, des actes posés ou des rapports publiés dans l'exercice de ses activités.

Les poursuites contre lui pour un acte infractionnel commis dans le cadre de l'exercice de ses activités ne peuvent être engagées qu'à la requête du Procureur général près la Cour d'appel après avis de la Commission nationale des droits de l'Homme.

Article 14 :

Aucune perquisition ou arrestation ne peut être, sauf cas de flagrant délit, effectuée au siège ou au domicile du défenseur des droits humains sans autorisation expresse du Procureur général près la Cour d'appel. Celui-ci en informe, au préalable, la Commission nationale des droits de l'homme.

Article 15 :

Le défenseur des droits humains ne peut faire l'objet, de la part d'autorités publiques ou d'acteurs privés, d'aucune forme de stigmatisation ou de harcèlement du fait de ses activités.

Article 16 :

Tout défenseur des droits humains, victime d'une violation des droits consacrés par la présente loi ou d'un acte de représailles en raison de ses activités, a le droit de saisir toute autorité compétente pour en obtenir la sanction.

Sans préjudice des dispositions légales pertinentes, ont également qualité pour saisir les juridictions compétentes, au nom de la victime :

1. tout défenseur des droits humains ;
2. collaborateur du défenseur des droits humains ;
3. tout membre de la famille du défenseur des droits humains.

Article 17 :

Toute femme défenseur des droits humains bénéficie d'une protection contre toute sorte de menace, de violence ou toute forme de discrimination liée au sexe, conformément aux instruments juridiques nationaux et internationaux relatifs à la protection de la femme, régulièrement conclus et publiés par la République Démocratique du Congo.

Chapitre IV : Des obligations de l'Etat à l'égard du défenseur des droits humains

Article 18 :

L'Etat a l'obligation de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'assurer de leur effectivité.

Il a également l'obligation de faciliter l'exercice des activités des défenseurs des droits humains notamment par l'accès de celui-ci, dans le respect des lois en vigueur, au lieux de détention et aux informations nécessaires à leurs activités.

L'Etat ne fait aucun obstacle au droit du défenseur des droits humains d'informer, en toute responsabilité, l'opinion publique de tout cas de violation des droits humains et lui garantit la confidentialité de ses sources d'information.

Article 19 :

L'Etat assure la protection du défenseur des droits humains, de ses collaborateurs et des membres de sa famille en cas de risque ou de danger réel lié à l'exercice de ses activités.

Article 20 :

L'Etat veille à ce que les violations commises contre le défenseur des droits humains soient punies et qu'une juste réparation lui soit allouée, conformément au droit commun.

Chapitre V : Du mécanisme de protection du défenseur des droits humains

Article 21 :

Dans l'exercice de ses attributions, la Commission nationale des droits de l'homme veille à l'effectivité des droits, devoirs et obligations définis dans la présente loi.

Chapitre VI : De la disposition finale

Article 22 :

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le

Joseph KABILA